

supprimée en principe, a été comprise dans la solde. Ces dispositions ont été appliquées aux officiers de l'armée de terre mis à la disposition de la marine, sauf en ce qui concerne le supplément colonial des officiers de l'escadron de spahis sénégalais et de la gendarmerie coloniale, qui n'a pas été modifié.

Ce supplément, déterminé par le décret du 4 janvier 1871, doit donc être révisé, et il convient d'y faire figurer l'accroissement d'indemnité de logement et d'ameublement dû aux colonies. Il convient également de fixer en chiffres ronds de décimes, comme pour les autres corps, l'allocation journalière des différents grades, et enfin de relever le supplément colonial des lieutenants et sous-lieutenants, par la restitution aux intéressés de la différence entre la retenue de 2 et de 5 %, qui a été la conséquence du vote de la loi du 22 juin 1878 sur les pensions de retraite.

D'un autre côté, la solde des militaires de l'escadron des spahis, les frais de bureau, ainsi que les diverses indemnités de ce corps et de la gendarmerie coloniale, n'ont été, jusqu'à ce jour, fixés que par les prévisions budgétaires ; il importe de faire cesser cet état de choses. J'ai donc fait établir pour ces soldes et indemnités des tarifs réguliers (1). Les crédits dont dispose le Département permettent de faire face à la dépense peu élevée qui résultera de la mise en application de ces tarifs qui consacrent les modifications ci-dessus énoncées et que j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Approuvé :

Le Président de la République française,

Signé : JULES GRÉVY.

N° 519. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de l'envoi des pièces de la comptabilité du trésorier-payeur.

(Direction des Colonies, 4^e bureau).

Paris, le 8 octobre 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par une dépêche en date du 2 janvier dernier, mon prédécesseur vous a fait connaître les dispositions que vous aurez à prendre pour assurer, conformément à la règle, l'envoi direct au Ministère de la marine de la comptabilité mensuelle du trésorier-payeur. Non-seulement l'Administration locale ne paraît encore avoir pris des mesures à cet effet, mais aucun avis n'a fait connaître à mon Département comment il serait procédé à

(1) Pour les tarifs annexés au présent rapport, V. le *Bulletin officiel de la marine*, 2^e semestre 1880, n° 35, p. 436 à 445.